# Conseil Municipal de la commune de Congénies

\_\_\_\_\_

Séance publique du Mardi 13 février 2018

-----

**PROCES-VERBAL** 

\_\_\_\_\_

**Conseil Municipal de CONGENIES** 

Séance Publique du 13 février 2018

**Procès-Verbal** 

Convoqué le 7 février 2018, le Conseil Municipal de Congénies s'est réuni en séance publique, en Mairie, le mardi 13 février 2018 à 18H30.

Ouverture de la séance à 18H30, présidée par Michel FEBRER, Maire

Mme Brigitte ABAD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Michel FEBRER, Brigitte ABAD, Josiane BERTHON-BOGUD, Frédéric BRUNEL, Maxime BOSC, Michel MARTIN, Chantal QUILLERIE, Paulette REDLER, Adrien SAPET, Sylvie SALAS, Jean-Luc SCHERRER, Dominique VINCENTI, Mireille WOLF

Absents excusés: Françoise COSTA, Jacqueline FAURE/EVESQUE, Jean-Michel RAVEL, Nicolas VALETTE,

Absents: Carmen ALONSO, Mathilde AVESQUE

Procurations: F. COSTA à S. SALAS J-M RAVEL à P. REDLER

### Ordre du jour :

#### ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 1 Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
- 2 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 13 février 2018

#### **FINANCES**

3 -Rénovation éclairage public - 3ième tranche - demande de subvention au SMEG

#### **URBANISME/AFFAIRES FONCIERES**

4 - Révision allégée N°1 du PLU

#### **RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL**

5 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) suite aux évolutions réglementaires

6 - Institution du temps partiel et modalités d'exercice

**INFORMATIONS DIVERSES** 

## APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Adopté à l'unanimité

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 décembre 2017 M. FEBRER

informe les membres du conseil municipal que :

- les délibérations ont été transmises en Préfecture et visées le 6 décembre 2017
- le compte rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 6 décembre 2017
- le procès verbal a été transmis aux membres du conseil municipal le 18 décembre 2017 Il est demandé au Conseil Municipal,

D'approuver le procès verbal de la séance du 4 décembre 2017

Approuvé à l'unanimité

## **EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS:**

## DEL2018\_001 : Rénovation et amélioration performance énergétique installations éclairage public – Programme G3 Année 3 (2018) - Demande de subvention au SMEG

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'engagement de la commune vers des économies d'énergie concernant l'éclairage public.

Il rappelle la délibération du 2 décembre 2015 décidant la mise en place d'un contrat de gestion, maintenance et rénovation de l'éclairage public avec l'entreprise SPIE pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Monsieur le maire présente un devis de la société SPIE au titre de l'année 2018 - Programme G3 ANNEE 3 d'un montant de 19 800 € HT, lequel prévoit le remplacement des luminaires dans le centre du village et sur des points isolés de forte consommation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ces travaux peuvent être subventionnés par le SMEG (Syndicat Mixte d'Electrification du Gard) à hauteur de 70%.

## Le plan de financement prévisionnel se construit comme suit :

Coût estimatif des travaux : 19 800 € HT Subvention SMEG 70% : 13 860 € Financement de la Commune : 5 940 €

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Approuve les travaux de rénovation de l'éclairage public programme G3 Année 3 (année 2018)
- Approuve le plan de financement tel que défini ci-dessus
- Sollicite l'aide financière du SMEG
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce dossier

#### Pour à l'unanimité

## DEL2018 002 : Révision allégée n°1 du PLU

Considérant que la commune envisage de mettre en place certains projets : une bergerie, des jardins familiaux, un réservoir d'eau... Il est nécessaire qu'elle révise le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision allégée prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Modifications des plans de zonage pour des emplacements réservés (ER), des Espaces Boisés Classés (EBC) et éventuellement des corrections de zone ;
- Modifications mineures du règlement concernant les zones urbaines et agricoles ainsi que le lexique. Considérant que ces évolutions du PLU entrainent des modifications du règlement, de la liste des emplacements réservés et des plans de zonage,

## Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- 1 De **prescrire la révision « allégée » n°1 du PLU** conformément à l'article L153-34 selon les objectifs précédemment définis.
- 2 De **fixer les modalités de concertation** prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponible en mairie
- Informations sur le site internet de la mairie
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

**3**- De **donner** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières compétente notamment en matière de Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. D.

## Pour à l'unanimité

## DEL2018\_003: Ressources Humaines - Mise en place du R.I.F.S.E.E.P

Monsieur le Maire expose qu'un nouveau régime indemnitaire (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) a été crée dans la Fonction Publique d'Etat appelé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Le nouveau régime indemnitaire est transposable à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité. Il a vocation à se substituer à l'essentiel des primes préexistantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C). Certaines subsistent néanmoins et d'autre part, les décrets d'application ne sont pas parus pour tous les cadres d'emplois. Par ailleurs certaines filières comme la police municipale, ne sont pas concernées par la réforme.

La collectivité a donc engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes. Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comprend potentiellement deux composantes :

- Une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEM et l'indemnité de responsable des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le projet de délibération soumis au conseil municipal a été soumis au comité technique qui a émis un avis favorable.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017.

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

## Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

I) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITIE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) Article 1.

#### – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et de la substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### Article 2. - Les bénéficiaires :

## L' I.F.S.E. est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

## Article 3. – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour les agents de l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Les montants applicables aux agents de la Commune de Congénies sont fixés dans les limites de ces plafonds, selon les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la Commune et répartis comme suit :

## ♦ <u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>

Cadre d'emplois des adjoints administrat fs (C)			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafonds annuels	
Groupe C1	Secrétaire de mairie	11 340€	
Groupe C 2	Agent d'exécution, d'accueil	10 800€	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du Ministère de la Défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

## ♦ <u>FILIERE TECHNIQUE</u>

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (C)		
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafonds annuels

Groupe C1	Responsable des services techniques	11 340€
Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat Dans le cadre des limites fixées par le conseil municipal, le Maire fixe et module les attributions individuelles de l'I.F.S.E. par arrêté.

#### Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- \* en cas de changement de fonctions ;
- \* au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- \* en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

### Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l' I.F.S.E. :

- \* En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :
- \* En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail : l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- \* En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu ; Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

## Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

## Article 7. – Clause de revalorisation :

Dans la mesure où le Conseil Municipal a voté les montants maxima fixés par les textes règlementaires pour chaque cadre d'emplois, les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) Non obligatoire

#### Article 1. - Le principe :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont étéassignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce complément sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

## Article 2. – Les bénéficiaires :

Il sera institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

## Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

## ♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafonds annuels	
Groupe C1	Secrétaire de mairie	1 260€	
Groupe C 2	Agent d'exécution, d'accueil	1 200€	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du Ministère de la Défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

## ♦ FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (C )			
Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Plafonds annuels	
Groupe C1	Responsable des services techniques	1 260€	
Groupe C 2	Agent d'exécution	1 200€	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :** En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du C. I. A. :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail : l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
  - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'1.F.S.E. est suspendu ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

## Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. - Clause de revalorisation du C.I.A.

Dans la mesure où le Conseil Municipal a voté les montants maxima fixés par les textes règlementaires pour chaque cadre d'emplois, les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## III) - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

## IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT A

compter de cette même date, sont abrogées :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions (I.E.M.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

#### Pour à l'unanimité

## DEL2018-004 : Institution du temps partiel et modalités d'exercice Monsieur

le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale,

territoriale.

- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique
- Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire

Il appartient donc au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire <u>les quotités</u> de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- les demandes devront être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
- . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE** : d'instituer le temps partiel pour les agents de la Mairie de Congénies, selon les modalités exposées ci-dessus.

à l'unanimité

## DIVERSES REVUES ET AUTRES DOCUMENTS SONT CONSULTABLES EN MAIRIE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

## TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

NOM Prénom	SIGNATURE	PROCURATION
ABAD Brigitte		
ALONSO Carmen	Absente	
AVESQUE Mathilde	Absente	
BERTHON BOGUD Josiane		
BOSC Maxime		

T		
BRUNEL Frédéric		
COSTA Françoise	Absente excusée	à S.SALAS
EVESQUE/FAURE Jacqueline	Absente excusée	
FEBRER Michel		
MARTIN Michel		
QUILLERIE Chantal		
RAVEL Jean-Michel	Absent excusé	à P. REDLER
REDLER Paulette		
SALAS Sylvie		
SAPET Adrien		
SCHERRER Jean-Luc		
VALETTE Nicolas	Absent excusé	
VINCENTI Dominique		
WOLF Mireille		